

Nombre de Membres en exercice :	18
Nombre de Membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	12
Votes Pour :	12
Votes Contre :	00
Vote blanc ou nul :	00
Abstention :	00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

N° CS-2023-20

Séance du 31 mai 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le trente et un mai à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle de réunion du SIEGA les membres du Conseil Syndical du SIAGA, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le vingt-quatre mai deux mille-vingt-trois.

Monsieur PERROT Alain a été désigné secrétaire de séance.

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Monsieur Freddy REY	X				Madame Dominique COMBAZ	X			
Madame Nadine REUX			X		Monsieur Alain PERROT	X			
Monsieur Williams DUFOUR	X				Monsieur Bertrand PUGNOT			X	
Monsieur Daniel BATON	X				Madame Evelyne LABRUDE			X	
Monsieur Fabien GALLICE	X				Monsieur Pierre FAYARD			X	
Monsieur Éric PHILIPPE	X				Monsieur Roger JOURNET	X			
Monsieur Jean-Louis REYNAUD	X				Monsieur Marc GAUTIER	X			
Monsieur Raymond VAGNON		X			Monsieur Robert EYRAUD	X			
Monsieur Mathias LAVOLE		X			Monsieur Stéphane GUSMEROLI	X			

Objet : reconduction convention cadre de délégation de la compétence GEMAPI entre la CCLA et le SIAGA

Vu la délibération n°2019-6 du 11/03/19 du SIAGA approuvant la modification de ses statuts et notamment la compétence GEMAPI par délégation sur le sous-bassin versant du lac d'Aiguebelette

Vu la délibération n°2019_23_05_4 du 03/06/19 de la CCLA approuvant la modification des statuts du SIAGA

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.1111-8, qui régissent les modalités de la délégation de compétence entre collectivités

Monsieur le Président rappelle que l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la CCLA s'organise comme suit :

- Transfert de la compétence GEMAPI de la CCLA au SIAGA pour le périmètre des communes de Attignat-Oncin, Ayn et Dullin compris dans le bassin versant du Guiers stricto sensu ;
- Délégation de la compétence GEMAPI (items 1, 2, 5 et 8) de la CCLA au SIAGA pour le reste du territoire communautaire excepté pour le lac d'Aiguebelette et ses zones humides connexes où la délégation ne porte que sur l'item 5.

Une convention de délégation a été signée le 13/11/2019 entre la CCLA et le SIAGA pour fixer les objectifs à atteindre, les modalités de contrôle, la durée de la convention, Elle est valable jusqu'au 31/12/23 et doit être renouvelée conformément à l'article 6 de cette convention pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31/12/2026 et sera complétée par des conventions d'application spécifiques pour la mise en œuvre concrète des actions.

Sur le rapport de Monsieur REYNAUD Jean-Louis et sur sa proposition, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

APPROUVE la reconduction de cette convention cadre de délégation de la compétence GEMAPI entre la CCLA et le SIAGA pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31/12/2026 ;

AUTORISE le Président à signer les documents à venir.

Le 31/05/2023

Le secrétaire de séance
Alain Perrot



Le 31/05/2023

Le Président
Jean-Louis Reynaud



Publiée le : 05/06/2023

Transmise au Représentant de l'État le : 05/06/2023

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.